

Dahir n° 1-10-131 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014)
portant publication de la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Yémen relative au transfèrement des personnes condamnées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Yémen relative au transfèrement des personnes condamnées ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Sanaa le 25 décembre 2013,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Yémen relative au transfèrement des personnes condamnées.

Fait à Rabat, le 4 joumada I 1435 (6 mars 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6312 du 4 safar 1436 (27 novembre 2014).

Dahir n° 1-14-84 du 25 hija 1435 (20 octobre 2014) fixant les attributions de l'Inspection de la marine royale dans les domaines de l'hydrographie, de l'océanographie et de la cartographie marine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 53 ;

Vu le décret Royal n° 1185-66 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) relatif à l'organisation de la défense du Royaume ;

Vu le décret Royal n° 1188-66 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les attributions du Chef d'Etat major général des Forces armées Royales ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint des Forces armées Royales ;

Vu la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite Convention, fait le 28 juillet 1994, publiée par le dahir n° 1-04-134 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) ;

Vu la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée et adoptée par la Conférence internationale de la navigation maritime tenue à Londres du 21 octobre au 1^{er} novembre 1974, publiée par le dahir n° 1-90-192 du 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000) ;

Vu la loi n° 16-97 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention relative à l'organisation hydrographique internationale faite à Monaco le 3 mai 1967, aux règlements général et financier de ladite organisation et aux règles de procédures pour les conférences hydrographiques internationales, promulguée par le dahir n° 1-97-94 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'inspection de la marine royale est chargée, dans le cadre de ses missions d'action de l'Etat en mer, d'exercer les attributions inhérentes aux domaines de l'hydrographie, de l'océanographie et de la cartographie marine dans les eaux sous juridiction nationale en atlantique et en méditerranée.

Est créée à cet effet au sein de cette inspection, par décision de Notre Majesté, Chef suprême et Chef d'Etat major général des Forces armées royales, une division d'hydrographie, d'océanographie et de cartographie marine.

ART. 2. – L'inspection de la marine royale est chargée d'assurer, dans ce cadre, les tâches suivantes :

- la collecte, l'archivage, le traitement et la représentation sur supports papiers ou électroniques, des données nécessaires à la connaissance de l'environnement hydrographique et océanographique en vue de satisfaire la sécurité de la navigation, les besoins d'expertise et de soutien technique au bénéfice des usagers de la mer ;
- l'élaboration, la mise à jour et la diffusion, lorsqu'ils ne sont pas confidentiels, des cartes marines et des documents nautiques relatifs aux espaces maritimes sous juridiction nationale ;
- la coordination et l'échange d'informations avec les services publics et toute partie intervenant dans les domaines de l'hydrographie, de l'océanographie et de la cartographie marine ;
- la participation aux travaux relatifs à la délimitation des frontières maritimes nationales ;
- la représentation du Royaume du Maroc au sein des organisations maritimes internationales et régionales.

ART. 3. – Les relations de l'inspection de la marine royale ainsi que les modalités de coordination, d'harmonisation, de concours réciproques et d'échange d'informations avec les services publics et toute partie intervenant dans ce domaine sont fixées par décret.

ART. 4. – Toute activité ou recherche dans les eaux sous juridiction nationale par un organisme national ou étranger, dans les domaines de l'hydrographie, de l'océanographie et de la cartographie marine, est subordonnée à l'autorisation préalable de l'administration de la défense nationale.

ART. 5. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Carablanca, le 25 hija 1435 (20 octobre 2014).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ADEL-ILAH BENKIRAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6311 du 1^{er} safar 1436 (24 novembre 2014).

Décret n° 2-14-330 du 5 moharrem 1436 (30 octobre 2014)
portant création du Comité national de coordination dans les domaines de l'hydrographie, de l'océanographie et de la cartographie marine.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-12-04 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-14-84 du 25 hija 1435 (20 octobre 2014) fixant les attributions de l'inspection de la marine royale dans les domaines de l'hydrographie, de l'océanographie et de la cartographie marine ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 15 rejeb 1435 (15 mai 2014) ;

Après délibération en Conseil des ministres, réuni le 19 hija 1435 (14 octobre 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé un Comité national de coordination dans les domaines de l'hydrographie, de l'océanographie et de la cartographie marine chargé d'assurer l'harmonisation des actions des services publics et toute partie intervenant dans lesdits domaines.

Ce Comité a pour mission de :

- contribuer à la définition de la politique nationale dans les domaines de l'hydrographie, de l'océanographie et de la cartographie marine ;
- approuver les programmes de développement de l'hydrographie, de l'océanographie et de la cartographie marine ;

- élaborer un rapport annuel comprenant ses recommandations concernant lesdits domaines.

ART. 2. – Le Comité national de coordination de l'hydrographie, de l'océanographie et de la cartographie marine se compose, outre le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'administration de la défense nationale, en sa qualité de président, des membres suivants :

- le ministre de l'économie et des finances ou son représentant ;
- le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ou son représentant ;
- le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres ou son représentant ;
- le ministre de l'équipement, du transport et de la logistique ou son représentant ;
- le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie ;
- l'inspecteur de la marine royale.

ART. 3. – Le comité se réunit sur convocation de son président, autant que de besoin, et au moins une fois par an. Les modalités de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur qu'il approuve lors de sa première réunion.

Le secrétariat du Comité est assuré par l'inspection de la marine royale.

ART. 4. – Les services publics et toute partie concernée sont tenus de mettre les informations nautiques qu'ils détiennent à la disposition de l'inspection de la marine royale, d'office ou sur sa demande, afin de lui permettre d'accomplir les missions qui lui sont dévolues en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur et conformément aux obligations internationales découlant des conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc en matière de la sécurité de la navigation maritime notamment, en ce qui concerne les levés bathymétriques et géophysiques dans les eaux sous juridiction nationale.

ART. 5. – Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 58-00 portant création de l'agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie, promulguée par le dahir n° 1-02-125 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002), cette agence participe à la commercialisation et à la diffusion des cartes marines et documents nautiques nécessaires à la navigation.

Les modalités d'application de cette participation seront fixées par une convention conclue entre l'administration de la défense nationale et ladite agence.

ART. 6. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1436 (30 octobre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'équipement,
du transport et de la logistique,*

AZIZ RABBAH.

*Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,*

ADELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6311 du 1er safar 1436 (24 novembre 2014).

Décret n° 2-14-706 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) complétant le décret n° 2-05-737 du 11 jumada II 1426 (18 juillet 2005) fixant les taux de couverture des prestations médicales à la charge de la Caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-05-737 du 11 jumada II 1426 (18 juillet 2005) fixant les taux de couverture des prestations médicales à la charge de la Caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base, tel qu'il a été complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 hija 1435 (23 octobre 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-05-737 du 11 jumada II 1426 (18 juillet 2005) est complété comme suit :

« »

« »

« Article premier – Les groupes de prestations couvertes par la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie obligatoire de base sont définis comme suit :

« – En ce qui concerne les soins et prestations médicales ambulatoires :

« ;

« ;

« ;

« ;

« – la lunetterie médicale ;

« – les soins bucco-dentaires ;

« – l'orthodontie pour les enfants. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé et le ministre de l'emploi et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui entrera en vigueur à compter du premier janvier 2015.

Fait à Rabat, le 16 maharrem 1436 (10 novembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de la santé,

EL HOUSSEINE EL OUARDI.

*Le ministre de l'emploi
et des affaires sociales,*

ABOESLAM SEDDIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6310 du 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014).

Décret n° 2-14-707 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) modifiant le décret n° 2-05-734 du 11 jumada II 1426 (18 juillet 2005) fixant les taux de cotisation due à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-05-734 du 11 jumada II 1426 (18 juillet 2005) fixant les taux de cotisation due à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 hija 1435 (23 octobre 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier, 2, 3 (premier alinéa) et 4 du décret susvisé n° 2-05-734 du 11 jumada II 1426 (18 juillet 2005) sont modifiées comme suit :